

# DECISION DCC 23-226 DU 10 AOUT 2023

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 19 mai 2023, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0978/162/REC-23, par laquelle monsieur Eudes Houessou AOULOU, 04 BP 527 Cotonou, saisit la Cour d'une plainte pour violation de ses droits constitutionnels ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il a été conduit le 02 février 2023 au commissariat de police de Fidjrossè par des agents du cabinet militaire de la présidence de la République où il a signé l'engagement de ne plus se rendre à la présidence de la République pour y révéler des prophéties relatives à la succession du chef de l'État ;

**Qu'**après ledit engagement, il a été gardé à vue sans aucune charge puis conduit le lendemain au Centre national hospitalier universitaire de psychiatrie de Cotonou où son examen a révélé qu'il souffrait de troubles psychiatriques ;

*ds*

**Qu'**après la prolongation de sa garde à vue le 04 février 2023, il a été présenté à nouveau le 07 février 2023 au procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou qui, à la suite de l'examen du dossier et du rapport d'évaluation psychiatrique, lui a recommandé de suivre un traitement médical ;

**Que** le 09 février 2023, le procureur de la République a fait une réquisition aux fins de son admission au Centre national hospitalier universitaire de psychiatrie de Cotonou pour y suivre ce traitement ;

**Qu'**admis dans le Centre le 10 février 2023, il a suivi un traitement durant trois (03) semaines et a été soumis, le 06 mars 2023, à une évaluation qui a conclu à son rétablissement ;

**Que** le rapport n'a été transmis que le 14 avril 2023 au procureur de la République qui, depuis plus d'un mois, n'a pas émis son ordre de sortie ;

**Que** sa présence prolongée au Centre de traitement, d'une part, provoque son épuisement psychologique et physique croissant accompagné d'un stress et d'un risque de dépression, d'autre part, viole ses droits constitutionnels, notamment le droit à un environnement sain, satisfaisant et durable, le droit au plein épanouissement et le droit de jouir d'un état de santé physique et mentale garantis respectivement par les articles 9, 27 de la Constitution et 16 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

**Qu'**il demande à la Cour de déclarer que sa présence prolongée au Centre national hospitalier universitaire de psychiatrie de Cotonou après son rétablissement est contraire à la Constitution ;

**Considérant** que le procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou n'a pas fait d'observations ;

**Qu'**à l'audience du 27 juin 2023, le Directeur du Centre national hospitalier universitaire de psychiatrie de Cotonou a acquiescé au désistement du requérant ;

**Considérant que** par correspondance en date du 30 mai 2023, le requérant saisit la Cour d'un désistement, indiquant que son recours était devenu sans objet en raison de sa sortie du Centre ;

**Vu** les articles 9, 27, 121 alinéa 2 de la Constitution et 16 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

***Sur la recevabilité de la requête***

**Considérant** que par correspondance en date à Cotonou du 30 mai 2023, le requérant a annoncé se désister de son recours ;

**Que** toutefois, le désistement ne fait obstacle à l'examen du recours qu'à la double condition que la requête ne porte pas sur la violation des droits fondamentaux et des libertés publiques et qu'il ne comporte pas le risque de laisser subsister dans l'ordonnancement juridique une atteinte ou une contrariété aux normes et valeurs protégées par la Constitution ;

**Que** pour pallier ce risque et protéger ces normes et valeurs, la Cour, sur le fondement de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, devra se prononcer d'office en toutes circonstances de désistement, après en avoir donné acte au requérant ;

**Considérant** qu'en l'espèce, la requête évoque la violation de droits garantis et protégés par la Constitution ;

**Qu'il y a lieu**, après avoir donné acte au requérant de son désistement, de se prononcer d'office ;

***Sur la violation de droits constitutionnels***

**Considérant** que le requérant allègue que sa présence prolongée au Centre national hospitalier universitaire de psychiatrie de Cotonou malgré son rétablissement viole ses droits à un environnement sain, satisfaisant et durable, au plein épanouissement de sa personne et de jouir d'un état de santé physique et mentale garantis respectivement par les

articles 9, 27 de la Constitution et 16 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

**Que** ces textes disposent respectivement : « *Tout être humain a droit au développement et au plein épanouissement de sa personne dans ses dimensions matérielle, temporelle, intellectuelle et spirituelle, pourvu qu'il ne viole pas les droits d'autrui ni n'enfreigne l'ordre constitutionnel et les bonnes mœurs* » ; « *Toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement* » ; « *Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre* » ;

**Que** la violation de droits ainsi consacrés au profit de toute personne suppose la commission d'actes constitutifs d'une atteinte ou d'une entrave soit à son développement ou à son plein épanouissement, soit à son environnement ou encore à sa santé physique ou mentale ;

**Considérant** qu'en l'espèce, les actes posés par le procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou ont concouru au rétablissement de la santé mentale de monsieur Eudes Houessou AOULOU ;

**Que** le temps mis à émettre son ordre de sortie ne constitue ni une entrave ni une atteinte à la jouissance de ses droits ;

**Qu'il** y a lieu de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> : Donne** acte à monsieur Eudes Houessou AOULOU de son désistement.

**Article 2 : Se** prononce d'office.

**Article 3 : Dit** qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Eudes Houessou AOULOU, à monsieur le Directeur du Centre national hospitalier universitaire de psychiatrie de Cotonou, au procureur de la République près le tribunal de première

instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix août deux mille vingt-trois,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

  
**Vincent Codjo ACAKPO. -**



Le Président,

  
**Cossi Dorothé SOSSA. -**